

ACTE D'INTERPRETATION,

Tout acte pourra être amendé pendant la même session, s. 3.

Le gouverneur et ses successeurs formeront seuls une corporation, s. 4.

Comment certaines expressions dans les actes de cette session et des sessions futures, seront interprétées, savoir : Sa Majesté—La Reine—la couronne—gouverneur—gouverneur en conseil—Bas Canada—Haut Canada—Royaume-Uni—Etats-Unis—mots, etc—nombre singulier et genre masculin—écriture—maintenant—prochain—mois—jour de fête—serment—registreur—register, s. 5.

Toute contravention volontaire à un acte sera un délit, *ib.*

Punition des offenses pour lesquelles il n'est spécialement rien pourvu, *ib.*

Recouvrement et distribution des pénalités, *ib.*

Les deniers prélevés pour la couronne feront partie du revenu public, *ib.*

Comment seront interprétés les mots "magistrat," "deux juges," *ib.*

Emprisonnement et détention dans la prison, *ib.*

Le pouvoir de nommer un officier public comprendra celui de le déplacer, *ib.*

Pouvoirs conférés à toutes les corporations, *ib.*

Les droits de la couronne, etc., et le pouvoir d'amender, seront toujours censés être réservés, *ib.*

Actes publics—actes privés—copies imprimées des actes, *ib.*

Tous actes seront censés correctifs, *ib.*

Application des règles d'interprétation, *ib.*

ACTES NOTARIÉS,

4 V. c. 30—1841—198.

Sommaires d', comment faits, s. 10.

Sommaires d', comment enregistrés, s. 11.

Cédules Nos. 4, 5—formule de sommaire. *Et voir* sommaire—enregistrement.

9 V. c. 26—1846.

Pour faire disparaître tous doutes quant à la validité de certains actes notariés.

Tous actes, etc., exécutés devant notaires dans le Bas Canada *depuis l'union*, (*mais voir plus bas*, 10, 11 V. c. 22, s. 1.) seront valides nonobstant certaines erreurs de style, et malgré qu'ils aient été invalidés par une cour de justice, s. 1.

Manière de faire annuler les jugements rendus dans ces cas par une cour de justice, s. 2.

L'acte n'affectera pas les droits acquis des tierces parties, *ib.*

Ou toute condamnation à payer les frais, *ib.*

10, 11 V. c. 22—1847.

Actes notariés, etc., exécutés jusqu'à ce jour dans le Bas Canada, seront valides malgré certaines erreurs de style, s. 1.

Et malgré qu'ils aient été invalidés par une cour de justice, *ib.*

Nulle exception de chose jugée ne sera admise en pareil cas, *ib.*